

(A)

(N° 29.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1892.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la classification des communes.

(Voir les n°s 23 et 64, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 28, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;
COGELS, CROCQ, le Baron D'HUART, le Comte GOBLET D'ALVIELLA,
SOLVAY, le Baron WHETNALL et le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi portant classification des communes avait été déposé à la Chambre le 15 mars. N'ayant pas été examiné avant la dissolution des Chambres, il a été réintroduit en séance du 29 novembre dernier. L'examen tardif auquel la Chambre s'est livrée a amené des modifications obligées au système qui a été suivi jusqu'ici. C'est l'objet de l'article 2 qui établit une règle générale pour l'élection des conseillers nouveaux, tout en respectant le principe de l'élection extraordinaire autorisée par la loi.

L'article 3 détermine la durée du mandat des conseillers nouveaux. En cas d'élection extraordinaire avant le mois d'octobre prochain, ce mandat expirera d'après la série à laquelle appartient l'élu, soit le 1^{er} janvier 1894, soit le 1^{er} janvier 1897.

Si le nouveau mandat est conféré lors de l'élection d'octobre 1893, l'élu entrera en fonctions le 1^{er} janvier 1894 et son mandat expirera, d'après la série, en 1897 et 1900.

Le Projet de Loi a été voté par 105 voix contre 7.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.